

GE_GERICHTE AC/1176/2013 vom 11. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1176_2013

FR: GE_GERICHTE AC/1176/2013 du 11 juin 2014

IT: GE_GERICHTE AC/1176/2013 del 11 giugno 2014

Regeste

HONORAIRES; AVOCAT D'OFFICE; CONDITION DE RECEVABILITÉ; DÉLAI DE RECOURS | CPC.321.2

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de taxation de l'Autorité de première instance en matière d'assistance judiciaire, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC applicable par analogie; cf. notamment TC, VD HC/2014/539 du 23 juin 2014 consid. 1, ainsi que OGer, SO ZKBES.2012.149, ZKBES.2012.153 du 21 décembre 2012 consid. 1b), peuvent faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice (art. 121 CPC et 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Le conseil juridique dispose à titre personnel d'un droit de recours au sujet de la rémunération équitable accordée (ATF 131 V 153 consid. 1 ; Tappy, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 22 ad art. 123 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, la décision litigieuse a été notifiée au recourant, selon ses propres affirmations, en date du 16 juin 2014. Le délai de recours a ainsi commencé à courir le lendemain, pour expirer le 26 juin 2014. Le recours, expédié le 16 juillet 2014, est ainsi manifestement tardif. Par conséquent, il sera déclaré irrecevable. À noter que le recourant ne formule pas de griefs concernant le fait que la décision litigieuse ne comporte aucune indication des voies de recours, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les conséquences de cette omission.

E. 2

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). **PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : Déclare irrecevable le recours formé par M e A_____ contre la décision de taxation rendue le 11 juin 2014 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1176/2013. Déboute M e A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à M e A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président ; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels**

subsidiaries ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.